

8911.

arrêt de la première chambre, 9 février 1866.
M^r Tailhand, président.

Considérant que si, dans les conclusions d'audience prises devant les premiers juges, il s'agissait tout à la fois de la pureté des primes, d'obtenir de l'état la restitution des terres vaines et vagues situées aux abords et dans l'intérieur de la forêt du Trévois, devant la cour, finie de l'appel, il n'est plus question que de faire ordonner la délivrance en propriété, au duc d'Orléans, de cinq cent quatre vingt dix huit hectares trente six ares de pâturages ou terres vaines et vagues en nature de landes, situées aux abords de la forêt, tels qu'ils sont désignés et confinés dans la demande.

Considérant qu'il ne résulte pas des primes produites devant la cour, en vertu de l'arrêt interlocutoire, en date du 16 2^{de} 1866, que la prime justifie ses prétentions; d'où il suit que le duc d'Orléans n'est établi par lui qu'il soit propriétaire des 898 hectares 36 ares en litige.

Adoptant au surplus les motifs du jugement en appel.

La cour dit bien jugé, ordonne que ce dont est appel restera sans peine et entier effect et condamne l'appelant en l'amende et en tous les dépens.

